

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

Loi Constitutionnelle N°83-001

du 3 Février 1983

complétant les dispositions transitoires de la Loi Fondamentale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 3 Février 1983,

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

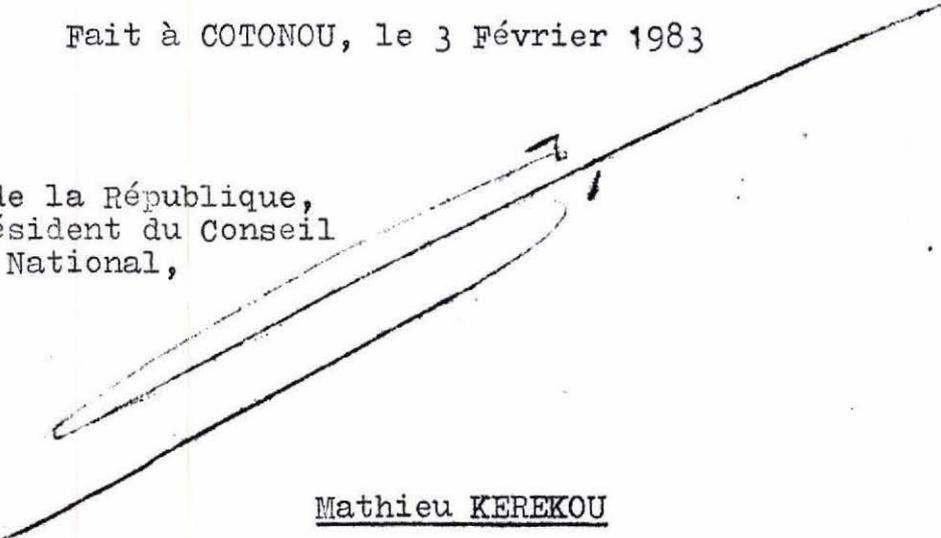
ARTICLE 1er - Le Chapitre XI de la Loi Fondamentale relatif aux dispositions transitoires est complété ainsi qu'il suit :

Article 161 : En cas de raisons impérieuses visées à l'article 34, la Première Législature et le mandat du Président de la République élu au cours de ladite Législature se prolongent de dix huit (18) mois.

ARTICLE 2 - La présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 3 Février 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRPB 8 - ANR 8 - CPC 6 - PPC 4 - SGG 4  
Ministères : 22 x 2 = 44 - SPD 2 - IGE et ses Sections 4 DPE 2  
DLC 2 - INSAE 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - DPE au MTAS 4 - Prési-  
dents des CEAP + SG/CEAP : 6 x 6 = 36 - Districts 84 - UNB 2  
FASJEP-INSJA 4 - BN-DAN 4 - EMG/FAP + Etats-Majors 6 - CAB.MIL.2  
JORPB 1.